

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC (PLQ)
 TENUE LE 25 AOÛT 2026

RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS DE LAIT -
 MODIFICATION

- CONSIDÉRANT que les Producteurs de lait du Québec (Producteurs) appliquent le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r.205)*;
- CONSIDÉRANT que les Producteurs appliquent le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait (RLRQ, c. M-35.1, r. 208)* (ci-après « Règlement »), lequel établit, notamment, les règles sur les offres d'achat et la répartition des quantités de quotas mises en vente sur le Système centralisé de vente de quotas (ci-après « SCVQ »);
- CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'actualiser l'offre d'achat maximale prévue au sous-paragraphe 2 i) de l'article 30 puisque la médiane provinciale a crû ;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu unanimement :

- D'adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait* dont le texte suit;
- De mandater la direction afin qu'elle le transmette à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en vue de sa publication à la Gazette officielle du Québec;
- De donner mandat à la direction de demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de traiter la demande d'approbation, de façon prioritaire et urgente, pour une entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES
 PRODUCTEURS DE LAIT

Loi sur la mise en marché des produits
 agricoles, alimentaires et de la pêche
 (chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 30 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, R. 208) est modifié par le remplacement au sous-paragraphe 2° i) de « 7 » par « 9 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, donnée à Longueuil, ce 2^e jour du mois de SEPTEMBRE 2026.


 Geneviève Rainville
 Secrétaire